

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de Lille : Directeur de théâtre; spectacles forains; droit sur la recette.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire du Représentant du Peuple; provocation à la désobéissance aux lois; excitation à la haine contre les citoyens. — Cour d'assises des Ardennes : Délit politique; conclusions du défenseur contre la composition du jury; renvoi à la prochaine session. — 1^{re} Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; barricades de la rue Contrescarpe; affaire Grandvincent. — Affaire du lieutenant Courtois, de la 8^e légion; barricades de la rue de la Roquette.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée est enfin arrivée au terme des longs et laborieux débats qui, depuis près de deux mois, se poursuivent dans son sein sur le projet de Constitution. Le chapitre final a été adopté aujourd'hui, et l'ensemble a été ensuite renvoyé à la Commission, qui sera chargée d'en coordonner les diverses parties, d'en faire disparaître les incohérences et les contradictions possibles, d'y introduire en un mot toute la clarté, toute la précision, toutes les améliorations de forme que comporte la rédaction d'un acte de cette importance, puis de soumettre, en séance publique, le résultat de ses délibérations à un dernier examen, après lequel aura lieu le vote définitif. Ainsi l'œuvre peut être considérée comme achevée, puisqu'il ne s'agit plus guère que d'une révision grammaticale; les questions fondamentales sont résolues, les grandes luttes sont finies; personne assurément ne songera à les recommencer. La Constitution sera bientôt promulguée, et la France sortira du provisoire dans lequel elle s'agit depuis le 24 février.

Nous n'avons pas à revenir, en ce moment, sur ces discussions que nous avons toutes suivies avec une attention profonde; mais ce que nous avons à cœur de faire remarquer, c'est que l'Assemblée y a apporté tout le soin, toute la conscience, toute la maturité que l'on était en droit d'espérer d'elle et de la grandeur de la tâche qu'elle était appelée à accomplir. Il n'est aucun des problèmes fondamentaux de l'organisation sociale et politique qui n'ait fourni matière aux débats les plus graves et les plus élevés, aux développements les plus étendus et les plus lumineux, et qui n'ait été tranché en pleine connaissance de cause; il n'y a jamais eu surprise, jamais confusion, jamais entraînement, et la liberté la plus entière a toujours été accordée aux opinions les plus isolées, les moins goûtées, les plus excentriques même. Sans doute, vers ces derniers temps, on a dû s'étonner par instant de l'espèce de précipitation avec laquelle l'Assemblée semblait courir vers une solution définitive; mais elle avait son excuse dans le peu d'intérêt des objections que pouvaient soulever des articles purement réglementaires. C'est d'ailleurs une justice à rendre à l'Assemblée, que, même au milieu de ses plus grandes distractions et de ses plus vives clameurs d'impatience, elle n'a pas, une seule fois, refusé d'écouter un bon argument, et n'a pas fait, un seul jour, fausse route; nous n'attendions pas moins, du reste, du bon sens, de la raison, de l'esprit de droiture et de sagesse dont elle a toujours été animée.

Nous ne nous étendrons pas longuement sur la séance qui a été consacrée presque tout entière au vote des derniers articles et au rejet de nombreux amendements. Le chapitre X, qui traite des Dispositions particulières, a été tout d'abord adopté, sans autre incident qu'un court échange d'observations entre M. Dupin aîné et les représentants de l'Algérie; il est rédigé en ces termes : « (Art. 113.) La Légion d'Honneur est maintenue; ses statuts seront réservés et mis en harmonie avec la Constitution. (Art. 114.) Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente Constitution. »

Au chapitre XI, qui est relatif à la révision de la Constitution, M. Kerdrel a proposé un amendement tendant à faire réduire aux deux tiers des suffrages exprimés le chiffre de la majorité à exiger de l'Assemblée qui formule un vœu de révision; mais M. Dupin a répondu que ce serait ouvrir une trop large porte à cette faculté, dont l'exercice présentera toujours nécessairement de graves inconvénients, et sur le mérite de cette remarque si juste, l'amendement de M. Kerdrel a été rejeté. L'article 115 a été ensuite voté en ces termes : « Lorsque dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante : le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants de la première séance sera de 500. L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois. Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée. Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives. »

Sur les deux premiers articles du chapitre XII et dernier, qui a trait aux dispositions transitoires, point de discussion. (Art. 116.) Les dispositions des Codes, et les règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit légalement dérogé. (Art. 117.) Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent. Mais l'article 118 a donné lieu à quelques observations. La commission, s'autorisant de la récente présentation de la loi d'organisation judiciaire, déposait une rédaction nouvelle, en vertu de laquelle, deux mois après la promulgation de cette loi, le Pouvoir exécutif aurait été appelé à procéder à l'institution de la magistrature. M. Crémieux a fait observer que la loi devrait bien être votée avant la nomination du président de la République, et que l'on s'exposait ainsi à la nécessité de faire instituer les corps judiciaires par

un Pouvoir exécutif provisoire. Alors M. Dupin, rappelant les termes de l'article 117, qui suffisent pleinement à toutes les exigences d'une situation transitoire, a demandé la suppression de l'article 118; mais l'Assemblée a préféré maintenir l'ancienne rédaction, qui est ainsi conçue : « La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux Tribunaux. »

Une question grave était celle de savoir à quelle époque il serait procédé par la nation à l'élection du président de la République; mais l'article 119 avait été, comme l'on sait, retiré par la Commission pour être transformé en un décret spécial qui sera présenté demain, et l'Assemblée n'a plus trouvé devant elle qu'un amendement de M. de Puységur tendant à faire décider que la Constitution serait soumise à la sanction du peuple. La proposition de M. de Puységur s'appuyait sur la tradition républicaine et sur le souvenir de l'acceptation des Constitutions de 1793, de l'an III et de l'an VIII; mais la majorité a pensé avec raison que, déléguée avec des pouvoirs illimités pour faire une Constitution, l'Assemblée constituante avait le droit de se regarder comme investie de toute la plénitude de la souveraineté, et l'appel au peuple a été écarté, au scrutin de division, par 733 voix contre 42.

La Constitution traitait à sa fin. Un seul article restait, l'article 120, mais il était d'une haute importance, car il avait pour but de régler les rapports mutuels du président de la République et de l'Assemblée constituante, pendant la confection des lois organiques. Une discussion fort vive s'est engagée à ce sujet. L'article 120 portait que les dispositions des articles 30, 38, 39 et 49, ne commenceraient à être appliquées qu'après l'installation du président de la République. La Commission a proposé brusquement, en vertu d'une résolution prise par elle, il y a quelques jours et qui n'était connue de personnes, d'y substituer la rédaction suivante : « Aussitôt après l'élection du président, les dispositions du chapitre V lui seront appliquées, et les dispositions du chapitre IV seront appliquées à l'Assemblée constituante. » Grande rumeur aussitôt sur tous les bancs; l'Assemblée s'est émue de l'idée qu'il lui faudrait perdre une partie de ses attributions souveraines et descendre au rôle d'une simple Assemblée législative. Un membre a demandé si, conformément à l'article 55, le président aurait le droit de suspendre la promulgation d'une loi votée et de réclamer une délibération nouvelle; M. Duclercq a ajouté que l'article 21 réduisait à sept cent cinquante le nombre des représentants, et qu'on en comptait neuf cents dans l'Assemblée actuelle. M. Dufaure est intervenu; il a reconnu le vice de la rédaction nouvelle de l'article 120, mais il n'a pas désavoué la pensée dans laquelle il avait été conçu, et l'agitation s'en est accrue. Enfin M. Deslongrais a fait observer, qu'avant de s'occuper de ce point si grave et si délicat, il fallait d'abord vider une question préjudicielle, celle de l'époque à laquelle serait fixée la nomination du président. Ainsi le voulait, en effet, l'ordre logique du débat; tout le monde l'a compris, et l'art. 120 a été retiré du projet de Constitution pour être placé à la suite du décret spécial relatif à l'élection du président.

Le dernier incident de la discussion a été l'adoption d'un amendement de M. Glais-Bizoin, qui porte qu'immédiatement après le vote de la Constitution, l'Assemblée fera les lois organiques.

La séance a été terminée par l'adoption d'un projet de décret concernant les pensions de retraite des employés de l'ancienne Chambre des pairs.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Verley.

Audience du 20 octobre.

DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — SPECTACLES FORAINS. — DROIT SUR LA RECETTE.

Un directeur de théâtre est-il fondé à exiger des spectacles de curiosités l'indemnité du cinquième des recettes à lui alloué par ordonnance royale du 8 décembre 1824?

Les lois postérieures n'ont-elles pas formellement abrogé ce privilège?

Telle est la question qui se présentait aujourd'hui devant le Tribunal. M. Laroche, dont on a eu l'occasion d'apprécier la force herculéenne aux Champs-Élysées, avait pendant la foire de Lille établi un théâtre de curiosités, où, par la reproduction des exercices de Robert Houdin, il savait attirer nombreuse société. Le droit des pauvres fut acquitté fidèlement par lui, mais, quant à la réclamation de M. Annet, directeur du théâtre de Lille, du cinquième de ses recettes, il nia le droit et refusa de l'acquiescer.

Une assignation ayant été donnée de jour à jour, M. Laroche laissa prendre un jugement par défaut; il se présente à l'audience de ce jour pour faire statuer sur son opposition.

M^e A. Houzé, avocat, expose en ces termes la prétention de M. Laroche :

On ne peut se dissimuler, Messieurs, que les principes nouveaux fécondés par une révolution, n'aient profondément ébranlé le régime des privilèges; ceux surtout qui nous ont été légués par le gouvernement tombé en 1830. Venir aujourd'hui en invoquer le bénéfice, c'est peut-être méconnaître son époque, mais la voix de l'intérêt se fait entendre bien haut, et confond, pour arriver à ses fins, les temps et les idées. L'ordonnance du 8 décembre 1824 était une illégalité à l'époque même où elle parut; elle donnait à l'initiative royale un droit qui n'appartenait qu'aux Chambres, afin d'imposer une industrie au profit d'une autre. Qu'en dire aujourd'hui? Mais passons, et hâtons-nous de parcourir la législation antérieure.

Le décret de l'Assemblée nationale du 13 janvier 1791, auquel nous sommes redevables des principes en matière de liberté théâtrale, et sur les droits d'auteur, disait dans son article 1^{er} : « Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tout genre,

préalablement à l'établissement, il devra faire sa déclaration à la municipalité. » Il y a loin de là à l'ordonnance de 1824, mais ouvrons le rapport fait par Chapelier au nom de la commission dans cette même séance :

« Il est désormais bien reconnu, dit-il, que chacun doit à son gré exercer son industrie; ce n'est que sous le règne des privilèges qu'on met des entraves à cette faculté de l'homme et l'on cherche à cet abus d'autorité de frivoles prétextes dans le perfectionnement de l'art. Dans la conservation des mœurs (chose singulière; ce sont précisément sur ces motifs que se fonde l'ordonnance), le perfectionnement de l'art tient à la concurrence; elle excite l'émulation; elle développe le talent; elle entraîne des idées de gloire; elle réunit l'intérêt à l'amour-propre et tourne au profit du public ces deux sentiments qui, quand ils sont séparés, ne sont pas toujours assez vifs chez les hommes pour les exciter à de pénibles travaux. »

Plus loin il ajoute : « Non, que pour le bien de l'art et la conservation de nos principes, il n'existe plus de privilèges; que chacun jouisse du droit d'élever des théâtres et de prendre ce moyen légitime d'exercer son industrie, etc. »

Nous pourrions multiplier ces citations à l'infini, mais elles suffisent pour montrer de quel esprit l'Assemblée nationale était animée. Les théâtres jouirent de cette liberté, peut-être exagérée, jusqu'en 1806, où un décret impérial du 8 juin en confia l'exercice au ministre de l'intérieur. Dès lors, il y eut des directeurs privilégiés, et l'article 15, établissant des catégories de spectacles, disait : « Les spectacles de curiosités seront soumis à des règlements particuliers et ne porteront plus le titre de théâtre. » Remarquons en passant qu'il n'est nullement question ici de l'indemnité du cinquième, et que, par suite, on ne peut s'autoriser de l'autorité législative de ce décret pour la perception de cet impôt.

Mais hâtons-nous d'aborder de front l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, dans laquelle a été fondue celle du 15 mai 1815. « Considérant, y est-il dit, que l'art dramatique est intéressé à la prospérité des théâtres de province, etc., voulant favoriser les progrès d'un art qui a toujours été cultivé en France avec succès, etc., ordonnons :

« Art. 1^{er}. Il y aura dans les départements des troupes de comédiens sédentaires, des troupes de comédiens d'arrondissement et des troupes de comédiens ambulants. »

« Art. 2. Toutes ces troupes ne pourront exister que sous la conduite de directeurs nommés pour trois ans, par le ministre de l'intérieur. »

Nous signalons au Tribunal cette clause indispensable pour l'existence légale, privilégiée d'un directeur de théâtre; il faut qu'il soit nommé pour trois ans, sinon il n'est point aux yeux de l'ordonnance directeur de droit, de fait; il peut être le chef d'une troupe d'artistes, mais il n'a pas la qualité pour réclamer le bénéfice de l'ordonnance; il n'existe point légalement. Recherchons en effet l'intention qui a présidé à cette exigence; évidemment c'était pour protéger les artistes et favoriser les progrès d'un art qui a toujours été cultivé en France avec succès; or, ces conditions de prospérité artistique ne se trouvent point dans le cas d'une direction toute temporaire, de six mois par an, telle que celle de M. Annet; il n'a point les charges d'une longue et laborieuse direction, il ne peut en recueillir les avantages. Disons donc avec M. le ministre de l'intérieur, que M. Annet a l'autorisation provisoire, pour six mois seulement, de donner des représentations sur le théâtre de Lille, mais qu'il n'est pas directeur privilégié ayant droit à l'indemnité allouée par les articles 11 et 12 de ladite ordonnance de décembre 1824.

Nous venons de voir qu'en admettant même en faveur de M. Annet la légalité de ces dispositions, il ne pouvait en profiter; examinons maintenant cette condition indispensable de toute mesure législative, le droit qu'avait de faire l'autorité de qui elle émane : c'est la question capitale du procès. La Charte de 1814 reproduisant en ce point le principe établi par les décrets de l'Assemblée nationale des 17 juin et 7 octobre 1789, déclarait qu'aucun impôt ne pouvait être établi ni perçu s'il n'avait été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi. Dans la Charte de 1830, mêmes termes. Cette disposition, évidemment, consacre au profit du pouvoir législatif seul le droit d'imposer une industrie quelle qu'elle soit; mais il y a plus : toutes les lois relatives à la fixation du budget des dépenses et recettes rendues à la fin de chaque session déterminent d'une manière expresse les contributions ordinaires et extraordinaires qui pourront être perçues; on y trouve : le dixième des billets d'entrée dans les spectacles; le quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant; nulle part il n'est question du droit du cinquième sur les spectacles de curiosité. Ces mêmes lois, et je citerai entre autres celle du 24 mai 1834, portent : « Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, etc. »

Il nous paraît donc clairement établi que même sous l'empire des lois antérieures, le titre et la perception de l'impôt étaient illégaux. Un arrêt de la Cour d'appel de Rochefort a franchement reconnu, que « toutes taxes sur la propriété, sur l'industrie particulière, ne peuvent être appliquées que par l'autorité législative, et que les ordonnances de 1815 et 1824, émanées d'autorités n'ayant pas pouvoir, pour établir des taxes sur la propriété, sont et demeurent non avenues. »

Dans la Révolution de Février, la situation a-t-elle changé? Nos droits sont-ils modifiés? Nous ne voudrions pour preuve du contraire que le décret du Gouvernement provisoire suspendant la perception du droit des pauvres jusqu'au mois d'octobre. Nous pourrions encore mettre sous les yeux du Tribunal, ce passage du rapport de M. Armand Marrast sur le projet de Constitution.

« Fondée sur le droit, légitime comme l'expression complète de la souveraineté du peuple, la République puisse

dans cette origine sa tendance et sa direction. Nous avons voulu que la Constitution indiquât dans quel esprit et dans quel but d'amélioration progressive la République marquerait son action sur la société; comment elle devrait substituer à l'égoïsme, la fraternité; à un petit nombre d'intérêts protégés, la protection de tous les intérêts, sans exception et sans privilège, etc. »

Conséquente avec elle-même, l'Assemblée nationale a voté l'article 15, ainsi conçu :

« Tout impôt est établi pour l'utilité commune (et non point au profit de telle ou telle industrie, de tel directeur de théâtre privilégié ou non) »

Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.

Et l'article 16 : Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.

Et maintenant prétendra-t-on que cette indemnité du cinquième des recettes n'est point un impôt; mais nous répondrions que c'est le plus illégal et le plus désastreux des impôts. Supposons en effet la recette d'une soirée égale à 100 francs; le droit des pauvres en enlève d'abord un quart brut, soit 25 francs, puis le cinquième sur le reste, 15 francs, soit ensemble 40 0/0 de la recette. Et si l'on ajoute tous les frais d'éclairage, musique, mise en scène, artistes, il ne reste absolument rien au malheureux qui embrasse la triste et ingrate carrière de saltimbanque. C'est donc lui enlever son pain quotidien, en vertu d'actes arbitraires, qui ne sauraient trouver même dans la nécessité une apparence de légalité.

M. Samin, agréé de M. Annet, soutient la demande du directeur du théâtre de Lille. M. Annet, dit-il, à qui l'on conteste jusqu'à son titre de directeur, est parfaitement à même d'en justifier. Qu'il soit provisoire ou non, toujours est-il en possession du titre, en vertu d'un brevet qui le lui accorde jusqu'au 1^{er} avril 1849. Etant en possession du titre, du privilège, il en réclame tout simplement le bénéfice et l'exercice, comme l'ont fait tous les directeurs de province jusqu'à ce jour.

Vous n'avez pas le droit, dit-on, d'asseoir un impôt. Certes, non; mais qui parle d'impôt? Nous parlons, nous, d'indemnité à percevoir, et ce sont les termes du décret qui l'a allouée aux directeurs. La municipalité est investie du droit d'empêcher que ce soit d'établir un spectacle dans la ville; si elle se départ de sa rigueur, et laisse le décret du 8 juin 1808 sans application, c'est à sa tolérance seule qu'on le doit; mais cette tolérance, elle a bien le droit d'y mettre le prix qu'il lui convient d'assigner. C'est précisément ce que signifient les termes du décret impérial, où l'on dit que les théâtres de curiosités seront soumis à des lois particulières. Les ordonnances de 1815 et de 1824 sont ces lois réglementaires qui atteignent les entrepreneurs de ces spectacles.

Mais on pourrait même se tromper sur l'intention du législateur, puisqu'il dit en termes formels qu'aucun théâtre ne pourra s'établir sans la condition du prélèvement du cinquième.

Dans quel intérêt est conçue l'ordonnance de 1824? dans l'intérêt des artistes, nous dit-on. Nullement. On n'y parle que de la pénurie des directeurs de provinces, ce qui prouve bien que c'est dans l'intérêt exclusif des directeurs qu'elle a été conçue.

M. Laroche, qui réclame aujourd'hui l'abolition de l'indemnité qu'il doit à quiconque dirige un théâtre dans les villes où il exerce ses talents, indemnité qui légitime le tort réel qu'il fait aux artistes dramatiques en leur enlevant leurs spectateurs habituels, M. Laroche n'est pas à ses premiers pas dans la carrière des procès de ce genre. La Cour d'Amiens, s'appuyant du décret de 1806, combiné avec l'ordonnance de 1824, et sur la considération que l'autorité est parfaitement libre d'attacher une clause de prélèvement sur les recettes à l'obtention de l'autorisation qu'elle est en droit de refuser, a condamné M. Laroche, le 7 juillet dernier, à se liquider envers le directeur d'Amiens, pour le cinquième de sa recette.

Ce n'est point un impôt que l'on assied; c'est un acte administratif que l'on accomplit. La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 6 juillet 1833, a prononcé dans le même sens, lorsque des saltimbanques avaient cru à l'abolition complète des privilèges en 1830. Il est dit dans l'arrêt rendu à cette époque que le décret de 1791, sur la liberté des théâtres, a été rapporté par la loi du 25 pluviose an IV, par l'art. 8 du décret de 1806, par l'art. 15 du même décret, et par les ordonnances du 15 mai 1815 et 8 octobre 1824.

M. Laroche a si bien reconnu que les privilèges avaient survécu à la Révolution de Février, qu'il a traité avec le directeur du théâtre de Saint-Quentin, où il donne des représentations.

M. le président : Mais il plaide à Lille. Ce consentement forcé ne peut préjudicier à la cause qui est encore pendante.

M. Samin : Il n'y a plus de privilèges, dit-on, mais comment appelez-vous les maîtres de postes? sont-ils ou non privilégiés?

M^e Houzé : Je ne m'occuperai pas des raisons que le Tribunal d'Amiens peut avoir eues de juger dans un sens plutôt que dans un autre. Il s'appuie sur des textes dont je démontre l'illégalité, et qui par conséquent n'ont aucune autorité à mes yeux. On nous dit que la municipalité a le droit d'imposer des conditions. Il faut assigner à ce droit ses limites naturelles. Le conseil municipal peut établir des droits d'octroi; mais encore faut-il qu'il ait obtenu le concours de l'autorité supérieure. Or, ici, il ne s'agit même plus de droits d'octroi, mais d'une contribution forcée, d'un impôt, car tel est le caractère de ce prélèvement.

Le décret de 1806 que l'on invoque ne parle pas de cinquième; il faut que dix-huit ans s'écoulent pour qu'une ordonnance vienne mettre ce prélèvement en vigueur.

C'est dans l'intérêt exclusif du directeur, dit-on, que les trois ans de résidence sont exigés par le décret pour qu'il soit privilégié. C'est une manière de voir qui me paraît défectueuse. C'est au contraire pour prendre des précautions contre la fuite possible de ce directeur que la loi lui enjoint d'assumer pour trois ans la responsabilité d'une entreprise théâtrale. Mais tant que cet entrepreneur n'a pas complété sa troupe, tant qu'il n'est pas investi d'un privilège triennal, il ne peut être considéré comme directeur, comme privilégié, et autorisé à imposer aux specta-

cles forains son prélèvement du cinquième.

Qu'on me permette de citer une anecdote qui prouve à quel point les idées de nos gouvernements sont hostiles aux privilèges sur le point même que nous discutons : M. Sénart se trouvait chez M. Delaferrère au commencement de la République nouvelle, M. Laroche, comme prestidigitateur, assistait à la soirée. M. Sénart se prononça hautement contre tout privilège, avec l'assentiment de tous ses auditeurs, et dit qu'il ne concevait pas qu'un directeur pût être assez osé pour réclamer une exception en sa faveur à un principe aussi général.

La loi de 1834 énumère tous les impôts à percevoir. Comment se fait-il qu'elle ait omis celui-là?

Enfin, si l'on s'appuie sur le prétendu rétablissement des privilèges après 1830, qu'on se souvienne de l'énergie avec laquelle l'Assemblée nationale les repousse. Si l'on invoque les intérêts du directeur de théâtre, qu'on se souvienne que nul impôt ne peut être établi, sinon pour l'utilité commune.

Les avocats sont invités à poser des conclusions, à déposer les pièces et renseignements, et l'affaire est remise à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinssot.

Audience du 23 octobre.

AFFAIRE DU Représentant du Peuple. — PROVOCATION A LA DÉSŒBBISSANCE AUX LOIS. — EXCITATION A LA HAINE CONTRE DES CITOYENS.

Le 18 août dernier, le journal le Représentant du Peuple publia un article intitulé : Lettre d'un prisonnier, écrite de la Conciergerie, dans laquelle le ministère public vit le double délit que nous avons indiqué, en tête de notre compte-rendu. Ce numéro fut saisi à la poste et dans les bureaux du journal, et des poursuites furent intentées contre le sieur Vasbenter, gérant de cette feuille.

On sait que depuis cette époque, le Représentant du Peuple a été, en compagnie de quelques autres journaux, suspendu par arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 21 août dernier.

L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour. M. le président, au prévenu : Comment vous nommez-vous ? — R. Vasbenter.

D. Votre prénom ? — R. Louis.

D. Votre âge ? — R. Vingt-neuf ans.

D. Votre profession ? — R. Gérant du journal le Représentant du Peuple.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue Montmartre, 154.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Lyon.

D. Vous allez entendre l'accusation dirigée contre vous.

— R. Mon défenseur, M. Madier de Montjau est chargé de présenter à la Cour quelques moyens préjudiciels.

M. le président : Nous allons l'entendre.

M. Madier de Montjau pose des conclusions ainsi conçues :

- « Il plaira à la Cour, dans la cause appelée et dans laquelle je lui demande audience ;
« Sur les poursuites dirigées contre Vasbenter,
« Attendu la suspension déjà prononcée contre le journal dont il était gérant ;
« Dire qu'il n'y a lieu à statuer et à prononcer une nouvelle peine ;
« Très subsidiairement, et dans le cas où, contre toute attente, la Cour retiendrait le procès ;
« Dire qu'il sera sursis au jugement de cette affaire, jusqu'à la formation et à la mise en activité du nouveau jury formé d'après le décret de l'Assemblée nationale du 7 août dernier.

Le défenseur développe ces conclusions.

Messieurs,

Le chef du Pouvoir exécutif a rendu le 21 août dernier, trois jours après la saisie du numéro pour lequel on nous poursuit aujourd'hui, l'arrêté dont la teneur suit :

- « Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,
« Vu le décret de l'Assemblée nationale, en date du 24 juin 1848, et ainsi conçu :
« Art. 2. Paris est mis en état de siège.
« Art. 3. Tous les pouvoirs exécutifs sont délégués au général Cavaignac.
« Vu le décret du 23 juin, ainsi conçu :
« L'Assemblée trinationale confère le pouvoir exécutif au général Cavaignac, qui prendra le titre de président du Conseil des ministres.
« Vu les journaux le Représentant du Peuple, le Père Duchêne, le Lampon, la Vraie République, actuellement imprimés et publiés à Paris ;
« Le conseil des ministres entendu ;
« Considérant que ces journaux, par les doctrines qu'ils professent contre l'Etat, la famille ou la propriété, par les excitations violentes qu'ils fomentent contre la société, les pouvoirs publics émanés de la souveraineté du peuple, contre l'armée, la garde nationale, et même contre les personnes privées, sont de nature, s'ils étaient tolérés davantage, à faire renaitre au sein de la cité l'agitation, le désordre et la guerre ;
« Considérant que ces publications, répandues à profusion et souvent gratuitement dans les rues, sur les places, dans les ateliers et dans l'armée, sont des instruments de guerre civile et non des instrumens de liberté,
« Arrête :
« Art. 1er. A dater de ce jour, les journaux le Représentant du Peuple, le Père Duchêne, le Lampon, la Vraie République, sont et demeurent suspendus.
« Art. 2. Défense est faite à tous gérants, imprimeurs ou éditeurs de ces journaux, de les imprimer, éditer ou publier jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

En vertu de cet arrêté, contre lequel il n'a pas été plus permis aux écrivains du Représentant de protester que de se défendre, le journal a cessé de vivre ; il a péri, par le seul fait de cette volonté omnipotente, son influence politique et son existence commerciale. Ses abonnés ont été dispersés, et il a dû cesser toute distribution dans les rues et, comme dit l'arrêté, jusque dans les casernes, ce qui inquiétait si fort le Gouvernement de la République. Que veut-on de mieux, et qu'espère-t-on davantage ? Le sabre de Damoclès suspendu sur nos têtes pendant l'état de siège s'est abattu et a consommé notre exécution. Peut-il nous frapper une seconde fois ? Je croyais, pour moi, que les morts ne relevaient plus de la justice de ce monde, et que ce n'était pas trop demander que la paix pour leur tombe.

En cas d'acquiescement, la loi veut qu'une seconde poursuite ne vienne pas troubler le repos du prévenu acquitté : c'est une maxime vieille comme le droit que celle non bis in idem ; or, si le principe est incontestable après un acquiescement, à combien plus forte raison après une condamnation ! Deux peines ne peuvent être appliquées au même accusé pour les mêmes faits. La justice, d'ailleurs, qui a épuisé ses pouvoirs par un premier arrêt, ne peut les ressaisir pour en prononcer un second : c'est ce qu'a jugé après le bon sens, la Cour de cassation dans mainte espèce.

La question serait donc de savoir, si cette suspension prononcée pour la tendance du journal, contre tous les articles parus jusqu'au 21 août, par les motifs généraux et applicables à tous ceux que vous ai lus, constitue une peine. Comment pourrait-il y avoir doute, en présence de la loi du 9 septembre 1833 ? Elle réservait la suspension pour le cas où deux peines auraient été encourues dans l'année par un même journal. Dans ce cas encore, elle laissait aux magistrats la faculté de suspendre la feuille incriminée ou de la laisser vivre. Enfin, la suspension ne pouvait durer au maximum que quatre mois.

C'était donc une peine exorbitante aux yeux même de ces législateurs de la monarchie qui rédigeaient un Code excep-

tionnel en haine de la presse et de la liberté. Est-ce que par hasard la suspension a perdu son caractère pénal, pour avoir été prononcée avant toute condamnation, par un juge qui a frappé sans entendre, et qui en nous tuant, n'a pas même daigné, par un effet de son bon plaisir, nous dire s'il nous permettrait jamais de ressusciter.

Serait-ce qu'il n'y a de peine que celle prononcée par un Tribunal ordinaire, et veut-on conclure que votre justice, Messieurs, ne saurait être dessaisie parce qu'elle n'a pas eu à statuer une première fois ? Le raisonnement serait non moins étrange, car il tendrait à consacrer une seconde violation de nos droits au nom d'une première.

Ce n'est pas chose aisée, assurément, de s'habituer à la législation de l'arbitraire et de se faire à la logique de l'état de siège ; mais je demande enfin, puisque cette rigoureuse nécessité nous a été imposée, à rester dans le droit qui nous a été fait, et à profiter, pour nous soustraire à une condamnation nouvelle, des conséquences de la loi qui nous a une première fois atteints.

Eh bien ! d'après le décret du 24 décembre 1811 (cette œuvre de Napoléon, grand ami du droit et de liberté par parenthèse), combiné avec le décret du 21 juin dernier, sous le régime béni de l'état de siège, toute autorité, tout droit de justice passe entre les mains du commandant militaire de la place assiégée. Il peut l'exercer ou le déléguer à son gré à un Tribunal armé commençant par un colonel et finissant par un sergent-major. Nul n'y peut rien redire, et la Cour de cassation elle-même est sans droit sur ces arrêtés de la dictature. On nous l'a bien fait voir quand, pour les insurgés de juin, nous avons voulu revendiquer la justice du pays, et la Cour suprême, par son dernier arrêt, a nettement proclamé qu'en temps d'état de siège, il ne restait à la justice ordinaire que ce que la justice portant sabre et fusil veut bien lui laisser.

Or, s'il en est ainsi, ces principes étant admis, vous ne pouvez être saisis, du jour où dans son cabinet le général Cavaignac connaît de la cause. Ce faisant, il constituait en sa personne le seul Tribunal qui pût juger, et il supprimait par son arrêté toute autre juridiction, en même temps qu'il nous frappait d'une peine.

Qu'il en soit donc comme il a voulu ! Il s'est constitué notre juge : c'est bien. Il nous a condamnés sans nous entendre ; c'est à merveille. Au nom du salut public, il nous a tués en nous blessant, sans que nous pussions même répudier les noms d'ennemis de la patrie et d'excitations à la guerre civile qu'il lui plaisait de nous donner en passant ; c'est mieux encore. Mais, pour Dieu, puisque les faits sont accomplis, puisque encore une fois notre exécution est consommée, condamnés, nous demandons au nom du principe non bis in idem, à ne pas être nécessairement, par deux juridictions différentes, pendus à deux potences. Il me semble que ce n'est pas trop exiger, et que les lois et l'équité le demandent avant nous.

Tel est, Messieurs, le premier moyen par lequel je m'oppose à ce qu'il soit passé outre.

J'ajoute que ce procès, dût-il avoir lieu, il ne saurait y être donné suite immédiatement. Et ici, quelques mots qui fassent comprendre à MM. les jurés présents à cette audience, puisque je suis forcé de plaider en leur présence, que rien dans ce que j'ai à dire ne doit être personnellement blessant pour eux, et les atteindre dans leur caractère ou leur dignité. Je ne connais pas la liste où sont écrits leurs noms ; je n'ai donc contre aucun ni antipathie ni défiance personnelle ; mais je repousse leur compétence à tous, en vertu d'un principe général que nulle considération particulière ne saurait m'empêcher de défendre.

Qu'avons-nous dit sur le jury pendant les dix-huit ans de ce règne détesté auquel la Révolution de Février a mis enfin un terme ? Qu'écrivait-on sur lui dans ce journal qui est devenu depuis le second Moniteur de la République, le National ? Qu'insinuaient à la barre autant que le leur permettait les lois et la magistrature de la monarchie, les défenseurs de ce journal et des idées républicaines ; ceux là que le Gouvernement a investis des plus hautes dignités ; celui-là notamment qui, après avoir été le chevalier de tant de belles causes, plane aujourd'hui au-dessus de la justice ?... Avocats, journalistes, ils disaient, ils écrivaient que non-seulement le droit de tous était violé par ces lois qui confiaient à l'argent le privilège de justice, mais qu'on faussait encore une loi injuste en triant à l'aise dans le cabinet de M. le préfet de la Seine, sur la liste générale des censitaires, les noms les plus hostiles à la presse, à la liberté, à la République, pour en former la liste annuelle.

M. le président de l'Assemblée nationale épuisait les traits de sa plume athénienne sur les jurés probes et libres de M. de Rambuteau. Si tout cela était vrai, tout cela reste vrai, tant que les jurés ne seront pas changés ; et alors pourquoi accepterions-nous ceux dont vous ne voulez pas pour juges ? Quelles doivent être les sympathies de ceux qui ne voulaient pas de la République en janvier 1848 pour les démocrates socialistes en octobre 1848 ? Et de quel côté pensez-vous que ces mêmes jurés, que satisfaisait sans doute la politique de Louis-Philippe, verront des hommes qui ne sont pas satisfaits encore de la politique des amis du National ? Nous croyons le savoir, et nous demandons, en conséquence, le sursis jusqu'à la mise en activité du décret du 7 août dernier. Ce décret porte que la liste nouvelle sera immédiatement formée, qu'elle sera envoyée sans délai au greffe, que les nouveaux jurés feront seuls le service des assises, et qu'ils le feront en 1848 avant de le faire en 1849. Trois mois sont écoulés depuis la promulgation de ce décret : il n'en reste plus que deux pour atteindre la fin de l'année. Je demande l'application la plus prompte de ce décret, que l'Assemblée croyait à bon droit urgente ; je demande, dans tous les cas, à n'être jugé qu'alors que cette application sera faite.

M. l'avocat-général Petit se lève et répond ainsi aux développements de l'avocat du prévenu :

Je ne répondrai pas, Messieurs, à la partie politique de la plaidoirie que vous venez d'entendre. La modération est un devoir pour le ministère comme la passion est dans le droit de la défense. Je ne m'attaquerai qu'aux exceptions qui vous sont proposées et je démontrerai facilement qu'elles contiennent autant d'erreurs que de mots.

La première exception consiste à vous dire que vous devez vous dessaisir des poursuites dirigées contre le Représentant du Peuple parce qu'il a été frappé par le chef du Pouvoir exécutif, mais à néant, tué par l'arrêté du 21 août 1848, et qu'on ne peut, pour me servir des termes employés par le défenseur, frapper un mort qu'on rappelle de l'autre monde. C'est là une erreur de fait, une hérésie de droit. En effet, supposons que le Représentant du Peuple ayant commis un délit de presse fut mort de sa mort naturelle, soit qu'il eût cessé volontairement de paraître, soit que sa publication eût cessé parce que les abonnés ou les lecteurs lui auraient complètement manqué, est-ce qu'il pourrait prétendre par là que les poursuites commencées contre lui seraient nécessairement éteintes ? Evidemment, dans ce cas, on n'oserait proposer un semblable moyen de défense. Il faudrait aller jusqu'au bout en vertu du principe qui veut que tout crime commis doit être poursuivi et puni s'il y a lieu.

On parle, il est vrai, de la maxime non bis in idem, maxime respectable, incontestable certes, et que le ministère public ne veut pas violer. Mais pour qu'il y eût lieu d'invoquer ce principe sacré du droit criminel, il faudrait établir que la suspension du journal est une peine, et, en second lieu, que cette peine a été prononcée par un Tribunal, par l'autorité judiciaire.

Voilà ces deux propositions.

Je l'arrive au second moyen, moyen subsidiaire présenté par le défenseur, et qui consiste à demander un sursis jusqu'à l'installation du jury d'après les listes prescrites par le décret du 7 août dernier. Ce moyen est inadmissible. Veut-on prétendre qu'il faut cesser de faire fonctionner le jury actuel jusqu'à ce que le jury nouveau soit établi, qu'il faut ainsi laisser la justice criminelle désarmée ?

(M. Madier de Montjau fait un signe affirmatif.) M. l'avocat-général, avec une grande énergie : Comment ! la défense répond affirmativement à une telle hypothèse, que je regrette d'avoir posée ! Ah ! c'est donc à l'état sauvage qu'on veut nous ramener ! (Sensation.) Comment ! il faudra que la société reste désarmée en présence de l'audace sans frein des malfaiteurs ! Les voleurs, les assassins, les faussaires pourront sans rien craindre attaquer la société ! Non, non, cela n'est pas possible ; c'est horrible à admettre, et il faudrait désespérer de nous et de la civilisation, si l'on pouvait proclamer ainsi que le bout de la justice peut être interrompu.

M. Madier de Montjau, en répliquant, soutient qu'il n'a jamais un instant, comme l'a prétendu M. l'avocat-général, demandé le renvoi de son client devant le Conseil de guerre. Il a seulement exprimé cette pensée que la justice militaire ayant déjà statué, il n'y avait plus à statuer. Vainement, dit-il, on prétend pour arriver à obtenir une seconde condamnation, que les lois qui régissent la presse, étant postérieures au décret de 1811, un journal ne saurait être justifiable en aucun cas que du jury devant la Cour d'assises, c'est là un étrange scrupule après l'arrêt du chef du Pouvoir exécutif du 21 août. La Charte de 1830 n'est-elle pas aussi postérieure au décret de 1811 ? Ne garantissait-elle pas aux citoyens que désormais, il ne serait formé pour les juger aucun Tribunal exceptionnel ? Les Conseils de guerre en ont-ils moins fonctionné ?

Enfin, comment vient-on dire à ceux qui préfèrent la suspension momentanée de la justice à la marche d'une justice irrégulière et faussée des son point de départ, qu'ils veulent ramener la société à l'état sauvage ? Ce sont là de ces outrages qu'on devrait laisser à certains journaux, sans bonne foi ou sans intelligence, qui feignent de ne pas comprendre que nul n'a intérêt à ramener la société à la barbarie, et que nul ne peut le vouloir ; mais dans l'enceinte de la justice, ceux qui veulent enseigner le respect des droits et donner l'exemple du calme, pourraient jeter moins de mépris sur des idées qui ne sont pas les leurs, comme aussi sur des théories fruites de longues années d'étude, de consciencieuses réflexions et de dévouement silencieux aux intérêts de l'humanité.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte, après un instant de délibération, un arrêt ainsi conçu :

- « La Cour :
« Oui le prévenu et son défenseur en leurs conclusions et moyens ;
« Oui M. le procureur général en ses observations et réquisitions ;
« Après en avoir délibéré :
« En ce qui touche l'exception principale fondée sur la règle non bis in idem ;
« Considérant que, d'après le droit public de la France, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de rendre des jugements et d'appliquer des peines aux infractions prévues et punies par la loi ;
« Considérant que l'arrêté du Pouvoir exécutif du 21 août 1848, délibéré en conseil des ministres, et portant suspension de la publication de certains journaux, et notamment du journal le Représentant du Peuple, qui était publié par le prévenu Vasbenter ne peut être assimilé à un jugement ;
« Que la suspension ordonnée par ledit arrêté ne peut être considérée que comme une mesure de haute police prise dans l'exercice du pouvoir gouvernemental politique, délégué par l'Assemblée nationale ;
« D'où il suit que la règle non bis in idem, qui suppose une décision judiciaire préexistante à une nouvelle poursuite, ne peut être invoquée dans l'espèce, et que la prévention fondée sur la publication du numéro le Représentant du Peuple, du 18 août 1848, demeure soumise à l'exercice de l'action publique ;
« En ce qui touche le sursis ;
« Vu l'article 260 du Code d'instruction criminelle ;
« Considérant que le jury formé pour la présente session est régulièrement appelé à connaître de toutes les affaires qui sont en état d'être jugées, qu'il en a le droit et le devoir, que sa mission, fondée sur le devoir imposé à tout Gouvernement d'assurer le cours de la justice, a d'ailleurs été virtuellement confirmée par le décret du 7 août 1848, jusqu'à la confection de nouvelles listes de jurés ordonnées par ce décret ;
« Qu'en fait, il est constant que ces listes ne sont pas encore parvenues à la Cour ;
« Rejette les exceptions et ordonne qu'il sera passé outre à la formation du jury de jugement qui doit connaître de la prévention portée contre Vasbenter.

M. le président : Il va être procédé au tirage au sort du jury qui doit connaître de l'affaire.

Le prévenu et son défenseur quittent l'audience.

M. le président : Audientier, appelez l'affaire.

L'huissier appelle le sieur Vasbenter. Personne ne répond. M. l'avocat-général Petit requiert qu'il soit donné défaut, et que la Cour passe outre aux débats.

La Cour rend un arrêt dans ce sens, et M. le président donne la parole au ministère public.

M. l'avocat-général Petit : Messieurs, je n'ai pas de discussion à vous soumettre pour établir que l'article poursuivi contient les délits relevés par l'arrêt de renvoi. Il me suffira de vous lire cet article, qui rend, vous le verrez, toute démonstration superflue. Il est ainsi conçu :

LETRE D'UN PRISONNIER.

Conciergerie, le 16 août 1848.

Citoyen Rédacteur,

Nous venons d'assister au spectacle le plus navrant qu'il soit possible d'imaginer.

Vous savez qu'outre la liste des transportés du premier convoi publiée par le Moniteur, quelques journaux avaient donné une seconde liste du convoi qui devait suivre. Quelques détenus à la Conciergerie (une quinzaine) se trouvaient sur cette seconde liste et s'attendaient à partir. Parmi ces quinze, presque tous avaient un sac, du linge, et avaient fait savoir à leur famille qu'ils attendaient avec courage et résignation cette dernière et sublime épreuve. Les autres ne s'attendaient à rien. Avant-hier on fit faire silence à cinq heures, et l'on procéda à l'appel. Aux premiers appels on recommanda de prendre leurs paquets, et nous comprimes tous que l'heure de l'exil avait sonné pour eux.

L'appel se prolongea longtemps, et le nombre des martyrs croissait rapidement. Nous nous serions les mains, et nous nous embrassions en nous disant : à revoir ! et les appelés passaient, à travers cinq grilles, dans la petite cour, pendant que ceux qui restaient écoutaient dans un morne silence, attendant aussi l'appel de leurs noms. Ce fut une angoisse de plusieurs heures pour tout le monde : enfin, l'appel cessa ; l'écotable était complète pour ce jour-là. Quelques instans après, les transportés entonnaient le Chant du Départ, et les chants patriotiques répandaient de l'extérieur de la prison... Il y a donc encore, malgré la terreur, des sympathies qui osent se faire jour dans la grande ville en état de siège depuis quarante-cinq jours !... Les transportés passèrent ensuite dans la salle des Girondins pour être garottés. Les cordes étaient toutes prêtes, et les géoliers, sur le point de procéder à ce cruel ministère, ne purent retenir leurs larmes, et se précipitèrent en sanglotant dans les bras de leurs frères qu'ils allaient enchaîner... Les soldats en firent autant, car ils commencent à comprendre que ceux qu'on traite ainsi sont des frères, et que le métier qu'on leur fait faire ne peut être digne de citoyens et de soldats français, pendant que l'Autrichien cernait l'Italie à notre frontière, et que le Russe marchait sur nous en passant sur le cadavre mutilé de la Pologne, notre cour !

Cette scène touchante se prolongea longtemps. Tout à coup un ordre nouveau arrive : on ne part pas. Les soldats paraissent pleins de joie, et les géoliers eux-mêmes ne peuvent s'empêcher de se montrer heureux en reconduisant les prisonniers dans les cours. On dit que le commandant du détachement de l'escorte, voyant la répugnance de ses soldats pour un pareil service, a formellement refusé de faire le métier de combattre les Autrichiens et de livrer nos frères d'armes pour aller nous faire le métier de soldats, d'ailleurs il dit : mais la guerre des rues contre nos concitoyens et nos frères, le métier ne peut plus nous aller ; l'armée est lassée de tous les faits, rôle... Si ce fait est vrai, que le nom de chef soit burlesquement ; il est digne d'être soldat et citoyen de la République française !...

L'espérance était revenue dans le sein de tous nos malheureux condamnés ; mais l'illusion n'a pas duré long-temps. L'heure où je trace ces lignes, on les garotte trois par trois les uns derrière les dos.

Il y en a une centaine, ce sont tous des citoyens intelligents, à leur tête, on remarque un vieillard de soixante-sept ans, à ses semblables. C'est Georges, le sauveur de Combeil, un homme attaché à une mort certaine... Sur le revers de son habit, il est brillant appendus cinq médailles et la croix de la Légion d'Honneur, et dans sa poche il porte le médaillon d'un jeune Montlhéry qui ne peut être suspendu. Presque tous sont pères de famille ; parmi eux, un de mes amis, laisse une femme malade et cinq petits enfants dans le plus complet dénûment. Son désespoir arracherait des larmes au bourgeois le plus riche, le souvenir de sa famille, infortunée, livrée à toutes les horreurs de la misère et de la faim, sera sans cesse dans son exil, comme un poignard empoisonné qui lui déchirerait les entrailles.

Les trois quarts des transportés sont dans le même cas. Ayez bon courage, disais-je à un jeune homme dont le langage expressif, doux et intelligent, contraste tant avec le titre de brigands donné à ces infortunés. Le courage ne manque pas, me dit-il, mais imaginez-vous que, depuis un mois que je suis ici, je n'ai pu obtenir la permission de me voir ma femme et mes enfants. Ils sont venus bien souvent de Paris à moi ; ils attendent depuis trois jours à la porte de la prison et je pars sans les avoir vus.

On dit pourtant à la Chambre que les prisonniers sont traités avec humanité et que les familles ont la permission de communiquer avec les transportés ; impostures que tout cela. Si vous faut des noms pour vous prouver que tout cela s'est trompé, citez Godefroy, de Gonnesse, père d'un enfant de bas-âge et Furé (François), manoeuvrier à Livry, père de trois enfants de sept ans, trois ans et dix-sept mois. Je me charge de prouver aussi, quand on le voudra, que les trois quarts de ces malheureux qu'on transporte ainsi sans jugement et sans examen, n'ont pris aucune part à l'insurrection ; c'est ce qui aggrave leur douleur. Ah ! si nous avions su, s'écrient-ils dans leur désespoir.

Il y en a un dont la femme était malade depuis plusieurs jours ; le médecin tardait à venir, il sortit pour aller le chercher. A vingt pas de sa maison, il fut pris, s'écria et fut sur le point d'être renvoyé chez lui. Il fut gardé par l'intermédiaire au corps-de-garde. Plus tard, on voulut le fusiller, et il se trouva fort heureux d'être conduit en prison et oublié. Cependant, il a donné des preuves évidentes, irrécusables de son innocence. Le médecin, les voisins, le maire, ont attesté la vérité de ses allégations, on n'a rien écouté. Il part, garrotté comme un brigand, et sa femme est morte de douleur et de maladie.

Parmi ceux qui partent aujourd'hui, on trouve un jeune docteur polonais, disciple dévoué de Towianski, d'une doctrine et d'une résignation admirables. Il arriva à Paris le 20 mai, où il ne connaissait que son maître bien-aimé. Il n'est parti des quatre jours, m'a-t-il dit ; et comment l'ent-ils fait inconnu de tous, et ne connaissant pas encore Paris. On le transporte, « Dieu permet que la force s'appesantisse sur moi, qui ne suis qu'un être vulgaire et chétif, me dit-il en partant, ma consolation est que mon maître reste. Il est fort puissant, lui, et la divine Providence ne permettra certainement pas qu'une intelligence aussi utile à l'humanité que Towianski aille s'éteindre misérablement dans les tortures de la transportation.

Dans le convoi précédent se trouvait Thomassin, l'ordonnateur du banquet du peuple. Il faut que vous sachiez des détails de cet infortuné, que des journaux mal informés ont représenté comme attaché de bonapartisme, parce que, pour d'imprimerie, il fit imprimer la brochure Layé. Arrêté par son idole fraternelle du banquet à 25 centimes, sa maison fut livrée au pillage, comme celle de Sobrier, comme celle de Flotte, comme celle de tant d'autres, puisque le pillage a passé dans les habitudes de cette aristocratie qui appelle le peuple pillard, parce que le peuple ne touche à rien. Thomassin écrivit plusieurs lettres à son juge d'instruction et dans les journaux pour réclamer ce qu'on lui avait volé. Le 24 février, un de ces lettres paraissait dans le Père Duchêne, et dans quelques autres journaux. Son juge d'instruction le fit appeler sur les midi, au moment où l'on se battait dans Paris depuis trois heures. Il parait, Monsieur, lui dit-il, que vous voulez faire del'inimidation avec vos lettres et vos publications ; vous êtes bien insolent ; mais nous verrons bien. Et il le cogédia. Thomassin, rentré dans la cour de la Conciergerie, conta cette étrange entrevue à ses compagnons de captivité. A peine il finissait, qu'un gardien lui cria de la grille : Thomassin ! armes et bagages... Prenez garde, lui dirent ses condamnés, aussi étonnés que lui de cette mise en liberté, le moins extraordinaire, il est impossible qu'il n'ait pas des dessous quelque-que-que-que. Faites-vous savoir au dit dessous nouvelles le plus tôt possible. Il sortit. On nous a dit depuis que, trouvant Paris hérissé de barricades et de combattants, il n'avait pu parvenir jusqu'à son domicile, à Montmartre. Arrêté en chemin et conduit au fort de Romainville, nous n'avons su de ses nouvelles qu'en lisant la liste des premiers transportés.

Il est impossible de réfléchir à toutes ces misères sans se sentir saisi d'un bien grand serrement de cœur. Les assassins nés commis sous nos yeux, les vols, les sacs des maisons, les massacres des prisonniers sur les places publiques, dans les caveaux, ne sont rien en comparaison du desespoir poignant de familles qui perdent leur chef, et de ces pauvres infortunés qui laissent dans l'abandon leurs femmes et leurs enfants.

« Encore si nous nous étions battus ! » s'écrient-ils à chaque instant. Les trois quarts n'ont pris aucune part à l'insurrection. Nous avons un capitaine qui, pour raison de santé, se trouvait au Havre au moment du combat. Il partit de la se trouvant à la Basse-Normandie. On le sait, les preuves de lettres sont irrécusables. Le directeur des postes possédait une lettre datée de Caen, de ce détenu, le 24 juin, je crois. Des ennemis ont dénoncé cet homme ; il fut qu'il meure de la longue et cruelle mort de la transportation. Rentré à Paris le 4 juillet, il a été arrêté quelques jours après, sous prétexte qu'il avait fait pas à la tête de sa compagnie le 24 juin. Il gemit depuis lors avec nous sur les dalles humides de la Conciergerie, attendant qu'on le transporte. Quel peuple et quel sacrifice ! donnez l'exemple de tant de calamités !... Liés et garrottés, moment de défilé, nos frères ont entonné le Chant du Départ, et leurs cris de Vive la République ! sont venus de loin en loin encore, après avoir franchi les dernières grilles, nous ont encouragé le cœur, au fond de nos sombres cours, où nous attendons aussi notre destinée, semblable à la leur.

« Salut et fraternité ! »

La Cour se retire en la chambre du conseil. Après une assez longue délibération, elle rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt qui condamne par défaut le gérant Vasbenter à un an de prison et 2,000 francs d'amende.

L'arrêt ordonne en outre la destruction des numéros saisis et l'insertion de l'arrêt au Moniteur.

— La Cour d'assises avait sursis à statuer sur l'absence de deux jurés, les sieurs Augustin-Lazare Junin, et Jean, qui n'avaient pas répondu à l'appel de leurs noms à l'audience du 16 de ce mois.

Il est résulté des nouvelles recherches faites par le jury, que le sieur Junin est décédé, et que le sieur Jean, qualifié employé des postes, demeurant rue Cadet, est inconnu à la poste et à ce domicile. Les noms de ces deux citoyens seront rayés de la liste du jury.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Orbain, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Session d'octobre 1848.

CONCLUSIONS DU DEFENSEUR CONTRE LA COMPOSITION DU JURY. — RENVOI A LA PROCHAINE SESSION.

Jean-Baptiste Bernard, pêcheur, demeurant à Réthel, est prévenu d'avoir excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Sa présence à l'audience excite une certaine surprise, parce que le bruit s'était répandu qu'il avait l'intention de faire défaut. Il s'assied au banc du prévenu, à côté de M. Castelin, avocat.

Le greffier procède à l'appel des jurés, et le président se dispose à avertir le prévenu qu'il avait, par lui ou son défenseur, le droit d'exercer douze récusations, lorsque M. Castelin demande la parole et donne lecture des conclusions suivantes :

« Attendu que le jury, tel qu'il est composé aujourd'hui, est loin de représenter la justice du pays ;

« Attendu que le jury se compose aujourd'hui de citoyens choisis parmi les censitaires et parmi d'autres citoyens rangés dans deux ou trois catégories privilégiées ;

« Attendu que cette manière de composer le jury est évidemment contraire au principe d'égalité qui doit exister entre tous les citoyens ;

« Attendu que le jury, d'après son ancienne organisation, n'est ni plus ni moins que la liste des électeurs censitaires ;

« Attendu que le jury se compose de citoyens pris dans une liste privilégiée ;

« Attendu que l'état de la société exige que l'ancienne institution fonctionne jusqu'à l'intervention d'une loi nouvelle à l'égard des crimes ordinaires, il ne pourrait en être de même à l'égard de ceux qui concernent les délits politiques ;

« Que dans cette sorte de délit il importe plus que jamais que les jurés soient choisis parmi la totalité des citoyens possédant de leurs droits politiques et ayant atteint l'âge de vingt ans ;

« Attendu que le délit imputé à Bernard est évidemment un délit politique ;

« Plaise à la Cour :

« Dire que le jury composé d'après la liste des citoyens prévue est incompétent pour statuer sur les faits reprochés au prévenu. (Mouvement prolongé.)

M. le président, au défenseur : Vous ne pensez pas, sans doute, M. Castelin, que la Cour oublie ses devoirs à ce point d'accueillir des conclusions qui n'auraient d'autre objet que la violation la plus formelle de la loi que nous réglons ?

M. le défenseur : J'ai une autre considération à faire valoir : je suis à peine rétabli d'une longue et douloureuse maladie, je craindrais que l'état de ma santé ne me permette pas de présenter la défense avec tous les développements qu'elle comporte, et que le prévenu ne fût qu'imparfaitement défendu ; je prie donc la Cour d'ordonner le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

M. Danno, substitut, repousse avec énergie l'objet des conclusions du défenseur, mais il déclare qu'à raison de l'état de maladie de M. Castelin, il ne s'oppose pas à la remise sollicitée.

La Cour, après avoir délibéré, a rendu immédiatement l'arrêt suivant :

« Attendu que la liste du jury a été formée en vertu d'une loi en vigueur, que c'est en vertu de cette loi que les jurés présents ont été appelés aux fonctions qu'ils ont remplies depuis le commencement de la session ; que décider que le jury formé suivant les prescriptions de cette loi est incompétent pour statuer sur la prévention portée contre Bernard serait la violation la plus flagrante des lois qui nous régissent ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions du défenseur ;

« Mais attendu que le conseil du prévenu a demandé la remise de la cause à la prochaine session, en se fondant sur son état de maladie et de faiblesse ; que le ministère public déclare ne pas s'y opposer ;

« Adoptant ce motif,

« La Cour renvoie la cause à la prochaine session. »

Une grande agitation succède à cet incident inattendu.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74^e de ligne.

Audience du 23 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE CONTRES-CARPE. — AFFAIRE GRANDVINCENT.

Le Conseil a commencé son audience d'aujourd'hui par le jugement de trois jeunes gens inculpés à la loi sur le recrutement. Le premier, François Chambon, appartenant à la classe de 1841, du département de la Haute-Vienne, ayant été acquitté, se trouve libéré du service et est renvoyé dans ses foyers.

Amable Renard, de la classe de 1843, département de la Somme, et Joseph Plentz, de la classe de 1846, du même département, déclarés coupables, ont été condamnés à la peine de vingt-quatre heures de prison. Cette condamnation, quoique bien légère, les oblige l'un et l'autre à passer sept années sous les drapeaux.

On appelle l'affaire du sieur Grandvincent, marchand des quatre saisons, arrêté le 24 juin. Il est accusé d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement.

M. le président, à l'accusé : Vous avez été pris dernière une barricade ; comment vous trouviez-vous là ?

L'accusé : Je venais de la place de la Pitié, où j'avais été pour voir si mon brigadier des ateliers nationaux était disposé à nous faire la paie comme les autres jours. J'ai attendu jusqu'à deux heures et demie pour voir s'il viendrait ; mais fatigué d'attendre, j'es suis retourné auprès de ma petite femme, qui m'avait fait un petit enfant depuis l'avant-veille. C'est en rentrant chez moi que j'ai été arrêté. Le quartier était couvert de barricades ; il fallait bien passer par devant ou par derrière, et par-dessus pour arriver à la maison.

M. le président : On a trouvé sur vous un reste de poudre et une balle ?

L'accusé : J'ai trouvé un papier, je l'ai ramassé, il y avait cela dedans ; et aussitôt j'ai été rencontré par des gardes mobiles qui m'ont fouillé et m'ont amené à la prison de l'Abbaye, sans que je puisse voir ma petite femme.

M. le président : Et la blessure que vous avez au mollet, d'où provenait-elle ?

L'accusé : C'est un mobile qui, en refoulant les passants, m'avait piqué au mollet.

Plusieurs témoins militaires qui ont assisté à l'arrestation de Grandvincent, ne précisent aucun des faits graves sur lesquels l'accusation a été basée.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, résume les faits, et annonce au Conseil, qu'il est de son devoir de renoncer à l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu du défenseur quelques paroles explicatives de la conduite de Grandvincent, se retire dans la chambre des délibérations, et rend un jugement qui prononce la mise en liberté de l'accusé.

AFFAIRE DU LIEUTENANT COURTOIS, DE LA 8^e LÉGION. — BARRICADES DE LA RUE DE LA ROQUETTE.

Aussitôt après les combats qui eurent lieu dans le fau-

bourg Saint-Antoine, la clameur publique signala un lieutenant de la garde nationale, 8^e légion, comme ayant commandé pendant l'insurrection la barricade élevée au bout de la rue de la Roquette, donnant dans la rue Saint-Maur. La police ayant pris ses renseignements, découvrit l'officier auquel on avait fait allusion. C'était le sieur Courtois, jardinier, père de six enfants, demeurant dans la rue de la Roquette ; on fit une perquisition chez lui et on trouva dans son domicile trois fusils, deux baïonnettes et un sabre. Une instruction a été faite contre lui et aujourd'hui, il comparait devant le Conseil sous l'accusation d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection.

M. le président : Vous savez ce dont on vous accuse, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Le vendredi je suis resté jusqu'à une heure chez moi, mais les insurgés qui pénètrent dans toutes les maisons, sachant que j'étais officier de la garde nationale, sont venus pour me forcer à aller aux barricades qu'ils faisaient dans la rue. De crainte que ces hommes ne se portassent à des excès soit contre moi, soit contre mes enfants, je me suis laissé entraîner par eux. Cependant, après la barricade faite, les insurgés ayant craint d'être attaqués sur ce point, où ils n'étaient pas en nombre, ils se replièrent dans une autre partie du faubourg Saint-Antoine et nous laissèrent tranquilles.

M. le président : Pourquoi, alors, êtes-vous resté à cette barricade jusqu'au lundi suivant ?

L'accusé : Parce que les autres voisins qui, comme moi, avaient été contraints de marcher, dirent que puisque la barricade était faite, il fallait la garder pour sauvegarder le quartier et nous en servir contre les insurgés s'ils revenaient de nouveau dans notre rue.

Les témoins entendus ont fait des dépositions trop vagues pour confirmer les charges énoncées contre l'accusé.

M. Albert, commissaire du Gouvernement, a néanmoins soutenu l'accusation qui a été combattue par M. Cresson.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré, à la majorité de 5 voix contre 2, l'accusé Courtois non-coupable et a ordonné sa mise en liberté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 19 octobre, et sur la proposition du ministre de la justice, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. André, juge d'instruction au siège de Gap, en remplacement de M. Latour, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mauriac (Gant), M. Ternat (Guillaume), avocat, en remplacement de M. Mailhes, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Guillien, licencié en droit, juge de paix du canton de Roanne, en remplacement de M. Peurière, décédé ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Chauvin, procureur de la République près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Roman ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Mathieu, docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Chauvin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Lespagnol, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. De-marquette, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Jacques Vignerles jeune, avocat, en remplacement de M. Dautzat-Dembarrère, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Léonce Castelan, avocat, en remplacement de M. Dupuyré, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Jacques Louis-Alexandre Sigismund Rouvière, avocat, suppléant du juge de paix du canton de Largentière, en remplacement de M. Baissac, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Willerme (Pierre-François-Henri), avocat, en remplacement de M. Parrand, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Giboté (Jules-Marie-Gustave), avocat, en remplacement de M. Garnet, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Villen (Eloiard), avocat licencié, en remplacement de M. Besnard, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Schélestad (Bas-Rhin), M. Penarun (Joseph-Benjamin), avocat, en remplacement de M. Moine, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Grimardias (Guillaume), avocat licencié, en remplacement de M. Billaut, démissionnaire.

Par arrêté en date du même jour, M. de Lagorce, juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cresson, qui reprendra celles de simple juge.

Par arrêté en date du même jour, ont été nommés :

Président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Grenoble, M. Dubois, ancien président de chambre à la même Cour ;

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Poitiers, M. Mongrand, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alger ;

Président honoraire du Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Thuau de Beauchêne, ancien président de ce siège ;

Juge honoraire au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Chevassu, ancien juge audit Tribunal.

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE.

Nous avons annoncé qu'une circulaire de M. le ministre de la justice avait décidé qu'il n'y aurait pas cette année d'audience solennelle de rentrée.

Voici les termes de cette circulaire :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les Cours et Tribunaux de votre ressort devront reprendre leurs travaux à l'époque ordinaire de la rentrée. Il est convenable qu'il n'y ait ni audience solennelle ni discours ; cette cérémonie devra être reportée au jour de l'inauguration de la nouvelle magistrature.

Recevez, Monsieur, le premier président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de la justice,

MARIE.

Par arrêté du 21 octobre, M. Aucher (Armand), avocat, est nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Leconte de Roujoux.

M. Louis-Napoléon Bonaparte a adressé la note suivante aux journaux du soir :

Monsieur le rédacteur,

Je vous serai bien obligé de publier la note ci-jointe. Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

NAPOLEON BONAPARTE.

Des personnes bien informées ayant averti le représentant Louis-Napoléon Bonaparte que des insensés travaillent dans l'ombre à préparer une émeute en son nom, dans le but évident de le compromettre aux yeux des hommes d'ordre et des républicains sincères, a cru devoir faire part de ces bruits à M. Dufaure, ministre de l'intérieur. Il a ajouté qu'il repoussait énergiquement toute participation à des menées si complètement opposées à ses sentiments politiques et à sa conduite qu'il a tenue depuis le 24 février.

La chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes a rendu un arrêt de non lieu dans l'affaire du duel de M. Alphonse Gent, représentant de Vaucluse, contre M. Léo de Laborde.

Par arrêté de M. le président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 15 octobre courant, M. Alfred Lantoin, licencié en droit, a été nommé greffier en chef du Tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Ruffin, décédé.

M. le président Devinck, en recevant de M. Lantoin le serment de remplir avec exactitude les fonctions qui lui sont confiées, lui a adressé l'allocution suivante :

M. Lantoin, dans les importantes fonctions que vous allez remplir, le Tribunal sait qu'il peut compter sur votre zèle, votre exactitude, votre fermeté.

Il ne suffit pas qu'un greffier, pour la tenue de ses registres, des pluriels, pour le libellé des expéditions, se conforme à toutes les prescriptions de la loi ; il faut encore que les décisions de justice soient promptement délivrées aux parties, afin qu'elles puissent faire valoir en temps utile leurs droits reconnus.

Dix jours sont plus que suffisants pour la rédaction, la signature du pluriel, la remise des exploits, l'enregistrement, le libellé et la délivrance des expéditions.

Telle est la volonté du Tribunal, et il a la certitude qu'elle sera par vous, M. le greffier, soigneusement exécutée.

M. Sigé, dans les moments difficiles que nous avons traversés, le Tribunal vous a confié l'intérim du greffe, vous vous êtes montré digne de cette haute marque de confiance, il vous en témoigne sa satisfaction.

Depuis quarante ans vous remplissez devant ce Tribunal des fonctions laborieuses. Toujours le même zèle, la même exactitude, ce respect parfait de toutes les convenances. Vous êtes un modèle pour les jeunes commis-greffiers.

Nous espérons que vous resterez longtemps encore attaché à cette juridiction.

Un homme d'une soixantaine d'années, convenablement vêtu, auquel son abondante chevelure blanche et un ruban de décoration étranger donnaient une apparence respectable, a été surpris cette après-midi en flagrant délit de vol dans un omnibus. Conduit devant M. Bertoglio, commissaire de police du quartier du Palais-National, cet individu a été reconnu pour un repris de justice, libéré au mois de juillet dernier d'une condamnation qui était la cinquième qu'il eût encourue, et qu'il venait de subir durant trois ans dans la maison centrale de Fontevault.

Un jeune homme nommé S..., originaire de Chambéry, s'était senti, depuis les événements de février, une vocation telle pour la carrière militaire, qu'il interrompait le cours de ses études, il avait fait d'actives démarches pour être admis comme engagé volontaire dans un des régiments de l'armée. Par malheur un obstacle s'opposait à son désir, c'est qu'aux termes de la législation militaire il faut avoir rempli les formalités toujours assez lentes de la naturalisation pour contracter un engagement, lorsque l'on n'est pas né sur le sol français. Le jeune S... avait écrit dans son pays pour se procurer les pièces nécessaires ; mais désespéré des difficultés qu'il rencontrait, à près une dernière et infructueuse tentative, il se laissa aller à un découragement complet et annonça à ses amis, à ses camarades d'ateliers qu'il allait en fuir avec la vie.

Hier ce malheureux a mis à exécution sa fatale résolution. Après s'être renfermé dans sa chambre, il s'est fait sauter la cervelle avec son fusil de garde nationale, à la gâchette duquel il avait attaché une ficelle qu'il a fait jouer avec son pied. Les voisins accourus au bruit n'ont plus trouvé qu'un cadavre horriblement mutilé, lorsqu'ils ont pénétré dans son logement, où ils ont recueilli un écrit tracé de sa main pour expliquer les causes de son désespoir et de son suicide.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-VIENNE. — On lit dans l'Ordre, journal de Limoges :

« Nous demanderons à la police s'il est vrai qu'il existe à Limoges une garde soi-disant nationale, occultement organisée, avec ses cadres, ses chefs, son mot d'ordre, et toujours prête à se réunir, à descendre dans la rue au premier signal ? »

SEINE-INFÉRIEURE. — Ont été arrêtés à Fécamp, sur mandat d'amener, et conduits à la maison d'arrêt du Havre, à la suite des troubles qui ont eu lieu dans cette première ville, les sieurs Lemarcis, âgé de 37 ans, journalier ; Belleleur dit Bagasse, 29 ans, journalier ; Réaux jeune, dit Menton, 27 ans, sergent de la garde nationale, 4^e compagnie ; Florentin Coquerelle, 26 ans, tambour de la même compagnie ; Léon Levicque, 23 ans, journalier ; Alexandre Gilles, 50 ans, maître cordonnier, sergent de la garde nationale, 5^e compagnie.

ETRANGER.

IRLANDE (Clonmel), 31 octobre. — Un singulier épisode a fait diversion aux tristes débats de l'affaire de M. Meagher devant la commission spéciale. Une vieille femme, Mary Keenan, assignée comme témoin, a dit à la Cour : « M. Mylors, permettez-moi de vous offrir mes très humbles respects, et de vous dire un mot. J'ai été payée pour venir déposer en faveur de l'accusation... J'ai acheté avec cet argent le manteau et le bonnet que voici... Je serais donc un témoin corrompu si je faisais ma déposition. »

Le greffier remet au témoin la Bible et l'invite à prêter serment.

Mary Keenan prend le livre, le baise, et prête serment.

M. l'attorney-général : N'avez-vous pas été témoin de l'attaque des insurgés contre la maison de la veuve Cormack, où se trouvaient les préposés à la police ?

Mary Keenan : Je demeurai sur des terrains communaux, en face de la maison de la veuve Cormack ; j'y étais un soir lorsqu'on a tiré des coups de fusil.

M. l'attorney-général : Connaissez-vous M. Meagher ?

Le témoin : Oh ! ne me parlez pas de cela, j'ai été payée pour déposer, je ne dirai rien.

M. l'attorney-général : Vous venez de prêter serment de dire la vérité ; vous devez donner votre témoignage. Regardez bien l'accusé.

Le témoin se couvre le visage des deux mains. La singulière attitude de cette vieille femme excite les rires immédiate des spectateurs.

M. Blackburne, premier président : Si un pareil scandale se renouvelle, je ferai évacuer l'auditoire. (Le calme se rétablit.)

M. l'attorney-général : Madame, tournez-vous du côté de l'accusé :

M. Butt, avocat : Elle a déjà déclaré qu'elle ne connaissait pas M. Meagher.

M. l'attorney-général : Il faut qu'elle réponde... Regardez, ma bonne femme, ce monsieur qui est au banc des accusés ; le reconnaissez-vous ?

Mary Keenan (en patois irlandais) : Je vous ai déjà dit que j'avais reçu de l'argent pour parler. Je n'avais pas de quoi me vêtir convenablement pour paraître ici ; le constable qui m'a remis l'assignation m'a donné une livre sterling, et c'est avec cet argent que lui-même m'a acheté un bonnet, un mouchoir de poche, un manteau et une paire de bas, à condition que je viendrais déposer. Vous voyez bien qu'on a voulu me corrompre.

M. l'attorney-général : Vous parlez toujours de corruption lorsqu'il s'agit d'une chose toute simple. On a pu vous remettre d'avance la somme nécessaire à votre déplacement et à votre séjour en cette ville. Je vous demande si vous connaissez le monsieur ci-présent ?

Mary Keenan : Je ne le connais point.

M. l'attorney-général : L'avez-vous jamais vu auparavant ?

Mary Keenan : C'est possible.

M. l'attorney-général : Êtes-vous allée quelquefois à Waterford ?

Mary Keenan : J'y suis allée.

M. l'attorney-général : Y avez-vous rencontré M. Meagher, l'accusé que voici ?

Le témoin ne répond pas.

M. l'attorney-général : N'est-ce pas ce monsieur que vous avez vu à Waterford ?

Le témoin : Je n'en sais rien, Monsieur.

M. l'attorney-général : Quelle sorte de relations aviez-vous avec lui ?

Le témoin : Aucune.

M. l'attorney-général : Mais vous le connaissiez depuis longtemps ?

Le témoin : Depuis dix ans environ, mais seulement de vue.

M. l'attorney-général : Ne vous rappelez-vous pas avoir vu quelque un aux environs de la maison Sullivan près des terrains communaux, avant la soirée de l'insurrection ?

Le témoin : Il y avait beaucoup de monde.

M. l'attorney-général : N'avez-vous pas renouvelé connaissance avec ce Monsieur ?

Le témoin : Je ne sais pas si j'étais là ou si je n'y étais point, je ne me souviens de rien.

M. l'attorney-général : Allons, ma bonne femme, vous êtes en état de répondre, parlez...

Le témoin : Je ne suis pas en état de répondre.

M. l'attorney-général : N'avez-vous pas vu le même monsieur le soir sur les terrains communaux ?

Le témoin : Je n'en sais rien. Je n'ai pas pour un liard de mémoire.

M. l'attorney-général : Vous n'avez pas du tout de mémoire ?

Le témoin : Pas pour un liard. Je suis une pauvre veuve, et j'ai bien de la peine à gagner ma pauvre vie.

M. le premier président : Monsieur l'attorney-général a-t-il d'autres questions à adresser au témoin ?

M. l'attorney-général : Non, Mylord... Ma lame vous pouvez vous retirer.

Mary Keenan s'est drapée dans son manteau et a baissé son bonnet sur ses yeux, afin de se dérober à la curiosité des spectateurs en traversant la foule.

Après l'audition de quelques autres témoins qui ont terminé les dépositions à charge, la parole a été accordée au défenseur de l'accusé.

M. Whiteside a commencé un très long plaidoyer qu'il achèvera dans l'audience d'aujourd'hui. L'affaire sera probablement terminée demain samedi.

Bourse de Paris du 23 Octobre 1848.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Récompenses de Rothschild.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like 4 1/2 0/0 courant, 3 0/0, 5 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway lines and their prices.

Les cosmétiques, bien qu'employés à l'extérieur, n'en ont pas moins un effet prononcé sur la santé, surtout lorsque l'usage en est habituel et journalier. C'est rendre un véritable service au public que de lui recommander un établissement encore nouveau, quoique jouissant déjà d'une grande réputation ; c'est indiquer la Société hygiénique (dont l'entrepôt général est rue Jean-Jacques Rousseau, 3). Les produits de cet établissement y sont composés et fabriqués sous la surveillance d'hommes pourvus de connaissances les plus profondes dans tout ce qui a rapport à la santé ; aussi, loin de détériorer, comme la plupart des cosmétiques, les diverses parties du corps auxquelles s'appliquent leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de fraîcheur et de santé.

Le succès de la Nouvelle exposition du Diorama va toujours croissant. La scène de dévastation du second aspect de la Basilique Saint-Paul, forme un contraste saisissant avec la splendeur de la Vue de Chine qui lui succède.

SPECTACLES DU 24 OCTOBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Opéra-Comique. — Le Signor Mascarello. ITALIENS. — I Due Foscari. ODEON. — Macbeth. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Catilina. VAUDEVILLE. — L'Avenir, le Protégé, Roger, Chaumontel. VARIÉTÉS. — Mignonne, le Buteur d'eau, le Lion empaillé. GYMNASE. — Les Fonds secrets, les Cabinets particuliers. THÉÂTRE MONTANSIEN. — Les Parades, le Camp, l'Élé, les Evénies. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Livre noir. GAITÉ. — Les Femmes de Paris. AMBIGU. — Napoléon et Josephine. THÉÂTRE CHAISEL. — Le Pari, Claude et Baptiste, Novice. FOLIES. — Les 20 sous de Péruet et les Domestiques. DÉLASSEMENTS COMIQUES. — Maurice le Mobile, Adrien. HIPPODROME. — Le Char du Soleil. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉÉES.

Paris MAISON A MONTMARTRE
Etude de M. ADAM, avoué à Paris, place du Louvre, 26.
— Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 9 novembre 1848, deux heures de relevée.

Paris TERRAIN RUE BAYARD
Etude de M. ROUBOU, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 9 novembre 1848.

2° A M. Mestayer, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;
3° A M. Chevreux, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.
CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

LES MODES PARISIENNES.
Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et C°, place de la Bourse,

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS
France de 1789 à 1848. 1 fr. 50 c., rue de Babylone, 62. LA PRESSE du 30 septembre dit qu'il faut lire, relire et méditer ce petit livre.
L'ANGLAIS SANS MAÎTRE en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harling Champeaux, c.; par la poste, 4 fr. 25 c. (Affranchir.) (127)

La PATE pectorale et le SIROP pectoral de DÉGENÉTAIS, ph., ont acquis une réputation européenne. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les affections aiguës ou chroniques du poulmon (fluxions de poitrine, phthisie, rhumes, toux, coqueluches). Ses propriétés pectorales sont signalées d'une manière élatante dans le Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratique. Les médecins les plus célèbres de Paris prescrivent journellement l'usage de ces pectoraux comme les moyens les plus efficaces pour la guérison des rhumes, les quintes de toux, la coqueluche, cette pénible et trop souvent funeste maladie des enfans. Rue Saint-Honoré, 327, et dans toutes les pharmacies de France et de l'Étranger. — S'adresser pour les demandes et expéditions, 10, faubourg Montmartre.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.
ENTREPÔT GÉNÉRAL, rue J.-J. Rousseau, 5.
PARFUMERIE
ENTREPÔT GÉNÉRAL, rue J.-J. Rousseau, 5.

Beaucoup de personnes ignorent que les rides prématurées, la rudesse de la peau, la chute des cheveux ou leur blancheur précoce, l'engorgement des gencives, la carie et la perte des dents, proviennent du trop peu d'attention et de soins qu'on met dans le choix des diverses préparations dont elles se servent pour leur toilette; trop souvent ces compositions renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. L'établissement spécial de parfumerie formé à Paris sous le nom de SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE et dont l'entrepôt général est rue J.-J. Rousseau, n° 5, a été créé dans le but de ne livrer au public que des préparations ayant des propriétés réelles, bien constatées et exemptes de toute inconvenance et de tout danger. Les divers produits de cet établissement y sont fabriqués d'après l'indication et sous la surveillance de médecins et de chimistes distingués; aussi, loin de détériorer les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant. Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes de tout le système de la vie, et qu'ils peuvent par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou les détériorer profondément. — La SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie, elle a reconnu que plusieurs exerçaient une action nuisible, elle a donc cherché à les remplacer par d'autres substances qui, tout en conservant leur odeur agréable, n'exercent aucune action nuisible. Les divers produits de cet établissement ont été soumis à l'analyse et à l'essai de personnes compétentes, et ont été reconnus comme les plus sains et les plus agréables. — S'adresser pour les demandes et expéditions, 10, faubourg Montmartre.

SAVON DE TOILETTE.
Les Savons de toilette, étant d'un usage général, ont été pour la Société Hygienne l'objet d'une attention spéciale. Le commerce de la parfumerie abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage. Les qualités du savon de la Société Hygienne sont éminemment adoucissantes; il conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.
VINAIGRE DE TOILETTE.
La toilette réclamait depuis longtemps un produit qui eût les avantages de l'eau de Cologne, et qui en même temps fût exempt de l'action siccatrice et brûlante de cette eau spiritueuse et de toutes celles qui comme elle ont pour base l'esprit-de-vin. La Société Hygienne a dû s'occuper de la composition d'un produit qui n'eût pas ces graves inconvénients et qui à lui seul possédât réunies les qualités qu'on chercheait en vain dans un grand nombre de ces préparations. Elle a réussi au delà de son attente, en composant son vinaigre de toilette. Ce vinaigre n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et saluaires. Sans avoir l'acidité et la brûlance de l'eau de Cologne, il est possédait toutes les propriétés bienfaisantes: il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages et s'emploie de la même manière. Il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. Ses qualités toniques et rafraichissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des dames. — Le prix du flacon est de 2 fr. (Voir pour plus de détails l'instruction qui accompagne chaque flacon.)
POMMADE-PHILCOOME.
Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaisser et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules. C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent: aussi n'a-t-on employé pour la POMMADE-PHILCOOME de la Société Hygienne que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salubre; elle doit à ces précautions, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — Prix: 1 fr. 50 c. le flacon.
POUDRE ET EAU DENTIFRICES.
LA POUDRE DENTIFRICE de la Société Hygienne a une action douce et innocente. Elle nettoie promptement les dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait. LA POUDRE DENTIFRICE de la Société Hygienne offre toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les dentifrices les plus en usage et les plus vantés. — Prix: 2 fr. le flacon. — L'EAU DENTIFRICE de la Société Hygienne est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la poudre dentifrice, par conséquent elle en possède toutes les propriétés: de même que la poudre dentifrice elle jouit de l'avantage remarquable de faire disparaître la mauvaise haleine et d'enlever complètement l'odeur du tabac; sous ce rapport, aucune préparation ne peut lui être comparée. — Le prix du flacon est de 3 fr.

AVIS. — Dans les départements et à l'étranger, on trompe le public en vendant comme produit de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE diverses compositions auxquelles on joint le mot hygiénique. On ne doit recevoir comme provenant de cet ÉTABLISSEMENT que les préparations portant sur l'étiquette: SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. — Entrepôt général rue J.-J. Rousseau, n° 5, ainsi que la signature et le cachet ci-contre.

Convocation d'actionnaires.
L'assemblée générale des actionnaires de L'AVENIR est convoquée pour mardi 31 octobre, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Saint-Honoré, 353. S'adresser à M. ARCHAMBAULT fils, rue du Jardin-des-Plantes, 3. (1207)

BOIS A BRULER.
Forte partie de Bois neuf à 34 francs la voie.
De nouvelles concessions seront faites aux personnes dont les besoins dépasseront 10 voies. S'adresser à M. ARCHAMBAULT fils, rue du Jardin-des-Plantes, 3. (1270)

VINS DE CHATEAU HAUT-BRION.
Vente publique et volontaire.
Le 23 octobre et jours suivants, M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du crû de Haut-Brion, fera vendre publiquement les quantités de vins dont la désignation suit:

Table with 3 columns: VINS EN BARRIQUES, Environ 80 barriques 1er grand vin de la récolte de 1836, Environ 138 barriques 2e grand vin de la récolte de 1847, Environ 2,000 bouteilles 1er grand vin de la récolte de 1848.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.
Suivant acte passé devant M. Thic, notaire à Paris, le 9 octobre 1848, enregistré le 10 octobre 1848 et lu le 21 mars 1855. Le siège de la société est à Paris, rue St-Merry, 32. Le fonds social a été fixé à 60,000 francs, qui seront fournis, 35,000 fr. par M. Millot, et 25,000 francs par M. Pinta. (9714)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)

Suivant acte passé devant M. Boissel, notaire à Paris, le 13 octobre 1848, enregistré le 14 octobre 1848, et lu le 22 septembre 1848, sous la raison sociale VALLADE, ADDES et C°, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, situé à Paris, rue de Beauregard, n° 4 et 6, entre M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, et M. Aimable-Florentin ADDES, négociant demeurant à Paris, rue du Jour, 4, associés en nom collectif, tous deux gérants; et un commanditaire dénommé audit acte: A été dissoute purement et simplement à compter du jour 13 octobre 1848, et liquidation. (9715)